




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'administration Sous-direction du Développement Professionnel et des Relations Sociales Bureau des affaires statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Mlle Carine KERZERHO / M. Stéphane LE DEN Tél : 01 49 55 40 31 / 01 49 55 48 06 Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : absences mutualistes</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGA/SDDPRS/N2003-1053 Date : 05 FEVRIER 2003</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

 Nombre d'annexes :

Objet : congés et autorisations d'absence accordés à raison des activités mutualistes ou associatives.

Bases juridiques :

- Article L114-24 du code de la mutualité.
- Article 34(10°) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Résumé : La présente note :

- Précise les règles applicables en matière d'absences liées aux activités mutualistes.
- complète la note de service DGA/SDDPRS/N2002-1283 du 12 septembre 2002 relative à l'ARTT, aux congés et autorisations d'absence.

MOTS-CLES : REPRESENTATION, MUTUELLE, ASSOCIATION, CONGES, AUTORISATIONS D'ABSENCE.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissement d'enseignement	Pour information : Etablissements publics Syndicats

La présente note définit les règles applicables en matière d'absences à raison d'une activité mutualiste ou associative. Elle précise le champ d'application :

- du congé de représentation prévu par l'article 34(10°) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- de l'autorisation d'absence accordée par l'article L114-24 du code de la mutualité aux agents membres d'une mutuelle, union ou fédération pour se rendre et participer aux séances du conseil d'administration de cette mutuelle, union ou fédération.

1. Le congé de représentation :

Le congé de représentation est accordé à l'agent pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Exemples : comité départemental sur la prévention de la délinquance.

Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service. Il peut être fractionné. Il ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an.

Pour une même année, ce congé ne peut se cumuler que dans la limite de douze jours par an avec :

- le congé pour formation syndicale (article 34(7°) de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
- Le congé cadre jeunesse (article 34(8°) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

Ce congé est applicable aux fonctionnaires titulaires uniquement.

2. Les autorisations d'absence pour participer au conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération :

Dans le tableau « congés » de la note de service DGA/SDDPRS/N2002-1283 du 12 septembre 2002, il est inséré, à la suite de la rubrique « Evénements liés à la famille » la rubrique « participation au conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération » :

PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE MUTUELLE, UNION OU FEDERATION	
Article L114-24 du code de la mutualité	<p>L'autorité hiérarchique autorise les agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre ou à participer aux séances de ce conseil ou de ces commissions</p> <p>L'autorité hiérarchique ne peut refuser cette autorisation d'absence même pour des nécessités de service. Il s'agit d'un droit et non d'une mesure facultative.</p> <p>Toutefois, l'agent doit informer son autorité hiérarchique de la date de la séance dès qu'il en a connaissance.</p> <p>Le temps passé hors du cadre de travail pendant les heures de travail par l'agent pour exercer ses fonctions mutualistes est assimilé à une durée de travail effectif.</p> <p>Ces autorisations d'absence concerne à la fois les agents titulaires et non titulaires.</p>

Le sous-directeur
Philippe DE CHAZEUX